



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 22 août 2017

### PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – circulation maritime »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 61/2017

#### **RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU LARGE DU HAVRE (76) À L'OCCASION DES RÉGATES « VIRGINIE HERIOT » ET « FAMILY CUP » QUI SE DÉROULERONT LES VENDREDI 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE, SAMEDI 2 SEPTEMBRE ET DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2017**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 53/2017 du 3 août 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** les déclarations des manifestations nautiques en date du 10 août 2017, déposées par la Société des Régates du Havre ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité du public et des participants, et garantir la libre circulation des navires participant aux régates « *Classique Virginie HERIOT 2017* » et « *Family Cup 2017* » de créer une zone règlementée réservée pour ces deux courses, qui se dérouleront les vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017, samedi 2 septembre 2017 et dimanche 3 septembre 2017, en baie du Havre (76) ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

À l'occasion des régates « *Classique Virginie HERIOT 2017* » et « *Family Cup 2017* », il est créé, en baie du Havre, une zone maritime temporairement restreinte à la navigation délimitée par les coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – degrés, minutes, secondes) :

- **A : 49°29'230'' N - 000°05'500'' E ;**
- **B : 49°30'150'' N - 000°00'769'' E ;**
- **C : 49°31'540'' N - 000°01'720'' E ;**
- **D : 49°31'540'' N - 000°05'500'' E .**

La représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation, le mouillage et le stationnement des navires, engins et embarcations, la pêche, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits, lors des régates « *Classique Virginie HERIOT 2017* » et « *Family Cup 2017* » :

- **le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 de 11h00 à 18h00 (heures locales) ;**
- **le samedi 2 septembre 2017 de 11h00 à 18h00 (heures locales) ;**
- **le dimanche 3 septembre 2017 de 13h00 à 18h00 (heures locales).**

### Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la présence d'engins de pêche dormants est interdite :

- **le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 de 11h00 à 18h00 (heures locales) ;**
- **le samedi 2 septembre 2017 de 11h00 à 18h00 (heures locales) ;**
- **le dimanche 3 septembre 2017 de 13h00 à 18h00 (heures locales).**

Ces engins devront donc impérativement être relevés avant le début de la période d'interdiction.

Cette disposition fera l'objet de contrôles et si nécessaire de relevages d'office par les autorités compétentes.

### Article 4.

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires participant aux régates « *Classique Virginie HERIOT 2017* » et « *Family Cup 2017* » ;
- aux navires chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours ;
- aux navires habilités par l'organisateur.

#### Article 5.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le début et la fin de la cérémonie ;
- de surveiller le déroulement des manifestations nautiques et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

La coordination des régates entre l'organisateur et les navires participants sera assurée sur le canal VHF 72.

#### Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

#### Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, le maire du Havre, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,  
le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Nicolas Vraux,  
chef de la division « action de l'État en mer »,

***Original signé : CRC2 Nicolas Vraux***

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- MAIRIE DU HAVRE
- SOCIÉTÉ DES RÉGATES DU HAVRE
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- COMAR LE HAVRE
- CRPMEM DE NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DU HAVRE
- STATION SNSM DU HAVRE

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

